

(N° 88.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1869.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation pour les années 1870 et 1871 du mode de nomination des jurys et du système d'examen établis par la Loi du 1<sup>er</sup> mai 1857.

(Voir les n° 133 et 157 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron de RASSE, HOUTART-COSSÉE, TELLIER, HANSSENS-HAP,  
de CANNART d'HAMALE, le Baron de SELYS-LONGCHAMPS et d'OMALIUS d'HALLOY,  
Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La législation qui règle maintenant la collation des grades académiques est loin d'être une institution parfaite ; elle a même donné lieu à beaucoup de réclamations et le Gouvernement a proposé, en 1864, un nouveau projet pour la remplacer. Mais on est loin d'être d'accord sur ce qu'il convient de faire à ce sujet ; plusieurs opinions divergentes ont été émises, et la Chambre des Représentants n'a pas encore abordé la discussion du projet présenté en 1864. Ce qui est certain, c'est que, quel que soit le nouveau système qui sera adopté, il devra être connu longtemps avant d'être mis à exécution, afin que les universités puissent mettre leurs cours en rapport avec les mesures nouvelles.

La Commission de l'Intérieur a, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le Projet de Loi, d'après lequel les dispositions en vigueur sont encore prorogées pour les sessions de 1870 et de 1871.

Le Président-Rapporteur,  
J.-J. D'OMALIUS.